

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le 1^{er} Grand Prix « Monaco Junior » et le XVII^e Grand Prix Automobile de Monaco (p. 458).

Départ en voyage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 458).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.991 du 2 mai 1959 portant nomination d'un Attaché de Légation (p. 459).

Ordonnance Souveraine n° 1.992 du 6 mai 1959 abrogeant et remplaçant l'article 7 de l'Ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 (p. 459).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-123 du 5 mai 1959 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association (p. 459).

Arrêté Ministériel n° 59-124 du 5 mai 1959 fixant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les Gens de Maison (p. 460).

Arrêté Ministériel n° 59-125 du 5 mai 1959 fixant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les Concierges (p. 460).

Arrêté Ministériel n° 59-126 du 5 mai 1959 maintenant en disponibilité une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 461).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 20 du 6 mai 1959 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion du XVII^e Grand Prix Automobile (p. 461).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-19 précisant les taux minima de la rémunération mensuelle des employés des « Palaces » et des « Hôtels de Luxe » depuis le 1^{er} mars 1959 (p. 462).

Circulaire n° 59-20 précisant les taux minima de la rémunération mensuelle des employés des Hôtels de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, depuis le 1^{er} mars 1959 (p. 463).

Circulaire n° 59-21 relative à l'application des dispositions de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels payés (p. 464).

Circulaire n° 59-22 relative à la journée du 18 mai (Pentecôte) jour de fête légale (p. 468).

Circulaire n° 59-23 relative à la journée du 28 mai (Fête-Dieu) jour de fête légale (p. 469).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Studio de Monaco (p. 469).

À la Maison de France (p. 469).

Les Grands Prix Automobiles (p. 469).

Le Récital de Marcel Dupré (p. 470).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 470 à 472).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 11 du Service de la Propriété Industrielle (p. 41 à 62).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le 1^{er} grand Prix « Monaco Junior » et le XVII^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Deux grandes épreuves automobiles, organisées par l'Automobile-Club de Monaco, sur le « Circuit dans la cité » désormais célèbre, ont été disputées cette année, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Dans l'après-midi du samedi 9 mai, devant une foule innombrable de spectateurs, s'est déroulé le 1^{er} Grand Prix « Monaco Junior » ouvert à des voitures d'une cylindrée inférieure à celle de la formule classique des bolides de course.

Leurs Altesses Sérénissimes ont présidé cette compétition. A Leur arrivée à la Loge Princièrè, accompagnées de M. et M^{me} Roger Crovetto et de Leur Service d'Honneur, Elles ont été accueillies par S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État; S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; M. Amédée Borghini, Président de la Délégation spéciale communale, ainsi que par M. Alexandre Auttier, Président de l'Automobile Club de Monaco; M. Antony Noghès, Directeur de la Course et M. Jacques Taffe, Secrétaire Général et Directeur-Adjoint.

Tandis que le circuit était ouvert par les Directeurs de la course, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont pris place dans Leur loge, entourés de S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Paul Noghès; M. le Président de la Délégation spéciale Communale et M^{me} Amédée Borghini; M. et M^{me} Roger Crovetto; le Colonel Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Ardant, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le T. R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais et M. le Chef du Cabinet Princier et M^{me} Kreichgauer.

Ce 1^{er} Grand Prix « Monaco Junior » a été ardemment disputé entre les différents jeunes pilotes engagés et a été remporté par le coureur Suisse Michaël May, sur voiture Stanguellini. Le vainqueur a été chaleureusement félicité par Leurs Altesses Sérénissimes et a reçu des mains de S.A.S. la Princesse, un magnifique trophée en argent : la Coupe de la Ville de Monaco, en récompense de sa victoire.

* * *

Le lendemain dans l'après-midi du dimanche 10 mai, s'est disputé le XVII^e Grand Prix Automobile

de Monaco, sur le même circuit de la « Course dans la Cité », réunissant une pléiade de champions automobiles réputés.

Cette course a également été présidée par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse en présence de nombreuses personnalités et d'une foule de spectateurs encore plus nombreux que la veille. Accompagnées de Leurs invités et de Leur Service d'Honneur, Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées, à leur arrivée à la Loge Princièrè, par les mêmes personnalités que le jour précédent.

Quelques instants après, les Souverains ont repris place dans Leur voiture, tandis que M. Jacques Taffe, Secrétaire Général, Directeur Adjoint du Grand Prix, prenait place à l'arrière, tenant un drapeau national. Leurs Altesses Sérénissimes firent alors un tour du circuit, ouvrant solennellement la Course.

Elles prirent ensuite place dans Leur loge, entourées des mêmes personnalités et invités que la veille, pour assister à la compétition qui donna lieu à une éprouvante et intéressante lutte entre les concurrents, tous pilotes de grande classe, et prit fin, après diverses péripéties, par la victoire du coureur australien Jack Brabham (sur voiture Cooper) qui enleva en grand champion le XVII^e Grand Prix Automobile de Monaco, établissant, durant la course, le record du tour.

Le vainqueur se présenta alors à la Tribune Princièrè, pour recevoir des mains de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, une superbe coupe en vermeil offerte par les Souverains au triomphateur de la Course, qui fut en même temps chaleureusement félicité par Leurs Altesses Sérénissimes pour sa brillante performance.

En quittant la Tribune Princièrè LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, Se sont rendus à la Direction de la Croix-Rouge Monégasque pour féliciter les équipes de secourisme de leur parfaite organisation à l'occasion des manifestations automobiles auxquelles elles venaient de prêter leur concours.

Départ en voyage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Lundi dernier, 11 mai, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont quitté la Principauté pour Se rendre, par la voie des airs, en Espagne où Ils feront un court séjour.

M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, a suivi Leurs Altesses Sérénissimes dans Leur voyage.

Les Souverains ont été accompagnés à l'Aéroport de Nice par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.991 du 2 mai 1959 portant nomination d'un Attaché de Légation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges, René Borghini est nommé Attaché de Légation.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mai 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.992 du 6 mai 1959 abrogeant et remplaçant l'article 7 de l'Ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917;

Vu l'Ordonnance Organique n° 2.633 du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'Ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires est chargé de seconder et d'assister le Directeur dans toutes les parties de l'Adminis-

tration des Services de la Justice, telle que cette « Administration » est organisée par l'Ordonnance du « 9 mai 1918;

« Il doit justifier du diplôme français de licencié « en droit ou de licencié ès-lettres; dans ce dernier cas, « il doit, en outre, avoir appartenu, pendant cinq ans « au moins, à l'un des Services Législatifs de l'Admi- « nistration;

« Il assure complémentirement le Secrétariat du Conseil d'État ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-123 du 5 mai 1959 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 444).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 26 mars 1959 présentée par MM. Lazare Sauvalgo, Nicolas Verrandó et Georges Sangiorgio;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Association des Propriétaires » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-124 du 5 mai 1959 fixant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les Gens de Maison

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 651 du 16 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.391 et 1.813 des 11 octobre 1956 et 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956, relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-135 du 27 mai 1957, fixant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 avril 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 2.

Par dérogation à l'article précédent, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service, soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-répasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont fixées comme suit :

Catégorie	Nombre d'heures de travail par mois	Montant de la cotisation mensuelle = pourcentage du salaire mensuel de base de la C.A.R.
1	1 à 19 h.	0,72 du salaire de base
2	20 à 29 h.	1,05 — —
3	30 à 39 h.	1,38 — —
4	40 à 49 h.	1,71 — —
5	50 à 59 h.	2,04 — —
6	60 à 69 h.	2,37 — —
7	70 à 79 h.	2,70 — —
8	80 à 89 h.	3,03 — —
9	90 à 99 h.	3,36 — —
10	100 à 109 h.	3,69 — —
11	110 à 119 h.	4,02 — —
12	120 à 129 h.	4,35 — —
13	130 à 139 h.	4,68 — —
14	140 à 149 h.	5,01 — —
15	150 à 159 h.	5,34 — —
16	160 à 169 h.	5,67 — —
17	170	6 — —

Le montant de la cotisation comprend, le cas échéant, la cotisation due sur les avantages en nature.

ART. 3.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeubles particuliers, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

ART. 4.

Les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, pour les personnes visées à l'article premier, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que toutefois, la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à douze pour cent du quotient du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, visé par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, par 173 h. 33.

Ce minimum comporte, le cas échéant, les cotisations dues sur les avantages en nature.

La charge des cotisations est supportée, à parts égales, par l'employeur et le salarié.

ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} avril 1959.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel n° 57-135 du 27 mai 1957 est abrogé avec effet du 31 mars 1959.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-125 du 5 mai 1959 fixant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les Concierges.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 651 du 16 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.391 et 1.813 des 11 octobre 1956 et 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956, relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-053 du 4 mars 1955, fixant le régime des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour les concierges et employés d'immeubles;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 avril 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour les concierges d'immeubles destinés soit en totalité à l'habitation ou à l'exercice de commerces ou d'industries ou simultanément à ces deux usages sont fixées comme suit :

1°) Concierges chargés d'assurer intégralement toutes les tâches que comportent le service, l'entretien et la surveillance constante de l'immeuble et se trouvant par ailleurs, en raison des termes du contrat de travail, dans l'obligation de rester d'une façon permanente dans la loge, avec interdiction d'y effectuer aucune besogne lucrative : les cotisations sont calculées sur une rémunération forfaitaire égale au montant du salaire mensuel de base visé par l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, représentant un horaire mensuel de travail égal à 173 h. 33.

2°) Concierges qui, en vertu du contrat de travail, sont autorisés en cas d'absences imputables au service, à se faire remplacer par leur conjoint pour assurer le service des renseignements dans la loge : les cotisations sont calculées, pour chaque conjoint, sur une rémunération forfaitaire égale à la moitié du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, visé ci-dessus, représentant un horaire mensuel de travail égal à 87 h.

3°) Concierges n'entrant pas dans la catégorie visée au paragraphe 1° ci-dessus : les cotisations sont calculées sur une rémunération forfaitaire égale à trente pour cent du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, représentant un horaire mensuel de travail égal à 52 h.

ART. 2.

Les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, pour les personnes visées à l'article premier, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré de la valeur des avantages en nature, sans que toutefois, la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à douze pour cent du quotient du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, par 173 h. 33.

Ce minimum comporte les cotisations dues sur les avantages en nature.

Les nombres d'heures de travail à prendre en considération pour le calcul de la cotisation minimale due, pour les concierges de chacune des catégories ci-dessus, sont fixés comme suit :

1 ^{re} catégorie :	173,33 heures
2 ^{me} catégorie :	87 heures
3 ^{me} catégorie :	52 heures

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables au 1^{er} avril 1959.

ART. 4.

Notre Arrêté Ministériel n° 55-053 du 4 mars 1955 est abrogé à compter du 31 mars 1959.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-126 du 5 mai 1959 maintenant en disponibilité une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la requête présentée, le 25 mars 1959, par M^{me} Paulo Rippert, née Ricord, Dame-Employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

Vu Notre Arrêté n° 58-178 du 3 juin 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Paule Rippert, née Ricord, Dame-Employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste est, sur sa demande, maintenue en disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 27 mai 1959.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 20 du 6 mai 1959 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion du XVII^e Grand Prix Automobile.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 9 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958, 5 mars et 5 mai 1959, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 mai 1959.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 de notre Arrêté n° 19 du 6 mai 1959, réglementant la circulation des piétons et des véhicules, à l'occasion du XVII^e Grand Prix Automobile.

L'interdiction de circulation concernant le circuit de Monaco est étendue les 9 et 10 mai 1959 aux rues ou parties de rues suivantes :

— Rue de la Poste sur toute sa longueur;
 — Rue Princesse Antoinette entre la rue de la Poste et le boulevard Albert 1^{er};
 — Rue Grimaldi entre l'entrée de service de l'Hôtel Bristol et la Place Sainte-Dévote.

ART. 2.

L'article 4 dudit Arrêté est complété comme suit :

Les samedi 9 et dimanche 10 mai 1959, de 12 h. à 18 h. 30 le sens unique indiqué par les voies ci-après devra être observé par les conducteurs de véhicules :

CONDAMINE

Rue Carolino jusqu'à la Rue des Orangers;
 Rue des Princes jusqu'à la Rue de la Poste;
 Rue Suffren Reymond de la Rue de la Poste sens unique vers la Rue Grimaldi.

ART. 3.

Le samedi 9 mai 1959, de 12 h. 30 à 18 h. 30 et le dimanche 10 mai 1959 de 12 h. à 18 h. 30, les immeubles riverains du circuit sont compris dans l'enceinte réservée, mise à la disposition des organisateurs de cette manifestation.

Pendant ces heures, les propriétaires et locataires desdits immeubles et les personnes y résidant y accéderont sur présentation de leurs pièces d'identité.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 mai 1959.

Le Président
 de la Délégation Spéciale :
 A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-19 précisant les taux minima de la rémunération mensuelle des employés des « Palaces » et des « Hôtels de Luxe » depuis le 1^{er} mars 1959.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et en application de la sentence arbitrale rendue le 23 juillet 1958 par M. Louis, Constant Crovetto, Administrateur des Domaines, les taux minima de la rémunération mensuelle des employés des « Palaces » et des « Hôtels de Luxe » sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} mars 1959 :

A. — BARÈME DES SALAIRES MENSUELS
DES EMPLOYÉS NOURRIS

a) PERSONNEL.

Ces salaires correspondent à 50 heures de présence hebdomadaire, mais sont établis sur la base de 45 heures de travail effectif.

Coefficients	Palaces		Hôtels de Luxe		
	Person. au pourboire	Person. au fixe	Person. au pourboire	Personnel au fixe	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	Prime épongeab. exceptionnelle (5)	(6)
110	27.586	29.133	27.586	957	28.543
115	27.586	29.133	27.586	957	28.543
120	27.586	29.133	27.586	957	28.543
125	27.664	29.215	27.664	879	28.543
130	27.842	29.404	27.842	701	28.543
135	27.842	29.404	27.842	701	28.543
140	29.374	31.210	28.063	480	28.543
145	29.711	31.552	28.134	500	28.634
150	29.824	31.672	28.241	487	28.728
155	29.964	31.820	28.373	481	28.854
160	30.856	32.718	28.462	514	28.976
165	31.506	33.375	28.569	552	29.121
170	32.120	33.994	28.641	612	29.253
175	32.736	34.615	28.711	727	29.438
180	33.022	34.916	28.962	981	29.943
185	33.374	35.544	29.032	1.013	30.045
190	34.209	36.398	29.283	878	30.161
195	34.818	37.028	29.567	801	30.368
200	35.271	37.231	29.953	1.115	31.068
220	37.178	39.470	31.517	1.283	32.800
260	41.615	43.983	36.201	1.719	37.920
270	42.697	45.452	36.843	1.522	38.365
280	43.716	46.255	38.341	1.873	40.214
320	47.795	50.560	42.265	2.085	44.350
330	48.852	51.336	44.298	2.485	46.783
360	52.191	54.348	46.152	2.734	48.886
370	53.420	55.201	47.633	2.831	50.464
375	54.020	55.821	48.168	2.880	51.048
380	54.720	56.544	48.792	2.828	51.620
400	57.060	58.487	50.879	3.161	54.040
450	62.455	64.554	56.157	3.413	59.570
460	63.347	65.477	56.959	3.760	60.719
500	67.830	70.129	61.507	3.836	65.343
550	73.553	76.046	66.696	4.298	70.994
600	79.577	81.550	70.370	4.744	75.114
650	85.689	87.083	74.543	4.788	79.331

b) CUISINIERS.

Le montant de ces salaires est établi sur la base de 45 heures de travail hebdomadaire :

Coefficient	Salaires
160	28.500
185	32.000
210	35.000
220	37.000
260	43.000
270	43.000
320	50.000
330	51.000
345	53.500
400	57.500
460	68.500

c) FEMME DE MÉNAGE EMPLOYÉE A L'HEURE.

Le salaire horaire minimum de la femme de ménage est fixé à 173 francs.

B. — INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE DE 5 % ET PRIMES D'ANCIENNETÉ

L'indemnité exceptionnelle de 5 % prescrite par l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951 et la prime d'ancienneté instituée par l'article 30 de la Convention Collective de l'Hôtellerie se calculent sur la base des salaires précités des colonnes (2) et (3) pour le personnel des Palaces et (4) pour le personnel au pourboire et au fixe des Hôtels de Luxe.

C. — INDEMNITÉ DE NOURRITURE

Le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture pour le personnel non nourri est fixé à 6.025 francs par mois à compter du 1^{er} mars 1959 (indemnité de 5 % en sus).

La déclaration de cette indemnité aux Organismes Sociaux doit s'effectuer sur les bases suivantes :

— pour le personnel non nourri : 6.025 francs par mois (calcul effectué sur la base de 26 jours),

— pour le personnel nourri : 7.933 francs par mois (calcul effectué sur la base de 30 jours).

D. — PRIME DE VIE CHÈRE.

Le personnel non nourri des « Palaces » continue à bénéficier d'une prime mensuelle de vie chère de 2.000 francs imputable sur la masse pour le personnel au pourboire.

E. — PRIME D'ÉTÉ 1959

Le montant des primes d'été valables pour les mois de juillet, août et septembre 1959 et payables en fin de saison est fixé pour les employés des hôtels de Luxe à 2.140 francs par mois.

Pour le personnel au pourcentage cette prime est imputable sur la masse.

F. — RÉPARTITION MENSUELLE DE LA MASSE.

Conformément à la sentence arbitrale de M. L.-C. Crovetto : « Le produit de la masse commune doit être réparti tous les mois intégralement entre tous les employés au pourcentage y compris les commis de restaurant ».

Le montant de cette masse s'obtient par l'application du taux du pourcentage pratiqué dans l'établissement au montant mensuel du chiffre d'affaires effectué et non sur le montant de la seule recette réalisée.

Circulaire n° 59-20 précisant les taux minima de la rémunération mensuelle des employés des Hôtels de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, depuis le 1^{er} mars 1959.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et en application de la sentence arbitrale rendue le 23 juillet 1958 par M. Louis Constant Crovetto, Administrateur des Domaines, les taux minima de la rémunération mensuelle des employés des Hôtels de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories sont fixés comme suit depuis le 1^{er} mars 1959 :

A. — BARÈME DES SALAIRES MENSUELS DES EMPLOYÉS NOURRIS

a) PERSONNEL.

Ces salaires correspondent à 50 heures de présence hebdomadaire, mais sont établis sur la base de 45 heures de travail effectif.

coefficient	Hôtels de 1 ^{re} catégorie			Hôtels de 2 ^e et 3 ^e catégories		
	Employ. au pourcentage	Employés au fixe		Employ. au pourcentage	Employés au fixe	
		Prime exceptionnelle épongeab.	Total		Prime exceptionnelle épongeab.	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
100	25.781	895	26.676	25.781	895	26.676
110	25.781	895	26.676	25.781	895	26.676
115	25.781	895	26.676	25.781	895	26.676
120	25.781	895	26.676	25.781	895	26.676
125	25.891	785	26.676	25.781	895	26.676
130	25.891	785	26.676	25.781	895	26.676
135	26.14	535	26.676	25.781	895	26.676
140	26.450	226	26.676	25.781	895	26.676
145	26.500	262	26.762	25.880	882	26.762
150	26.600	249	26.849	25.980	869	26.849
155	26.725	243	26.968	26.100	868	26.968
160	26.800	281	27.081	26.200	881	27.081
165	26.900	216	27.216	26.300	916	27.216
170	26.950	390	27.340	26.400	940	27.340
175	27.000	513	27.513	26.500	1.013	27.513
180	27.300	683	27.983	26.600	1.383	27.983
185	27.450	630	28.080	26.700	1.380	28.080
190	27.650	535	28.185	26.800	1.385	28.185
195	28.800	382	28.382	26.900	1.482	28.382
200	28.490	540	29.030	27.000	2.030	29.030
220	29.990	666	30.656	28.385	2.271	30.656
260	34.250	1.190	35.440	33.000	2.440	35.440
270	35.000	856	35.856	33.300	2.556	35.856
280	36.300	1.284	37.584	34.900	2.684	37.584
320	40.000	1.450	41.450	38.500	2.950	41.450
330	41.800	1.924	43.724	40.600	3.124	43.724
360	43.450	2.239	45.689	42.500	3.189	45.689
370	44.875	2.289	47.164	43.800	3.364	47.164
375	45.375	2.334	47.709	44.300	3.409	47.709
380	46.000	2.244	48.244	44.800	3.444	48.244
400	47.875	2.631	50.506	46.900	3.606	50.506
450	52.875	2.799	55.674	51.700	3.974	55.674
460	53.500	3.249	56.749	52.700	4.049	56.749
500	57.875	3.194	61.069	56.700	4.369	61.069
550	62.750	3.600	66.350	61.500	4.850	66.350
600	66.000	4.200	70.200	65.300	4.900	70.200
650	70.000	4.142	74.142	69.000	5.142	74.142

b) CUISINIERS.

Le montant de ces salaires est calculé sur la base de 45 heures de travail hebdomadaire :

Coefficient	Salaires
160	27.500
185	30.750
210	34.000
220	35.250
260	41.200
270	41.500
320	47.500
330	48.750
345	51.250
400	55.150
460	65.560

c) VEILLEURS DE NUIT.

Les salaires mensuels des veilleurs de nuit sont ainsi fixés :

- Pour 9 h. 20 de présence par nuit : ... 25.980 Fr. + 5%
- Pour 10 h. 20 de présence par nuit : ... 29.946 Fr. + 5%
- Pour 11 h. 20 de présence par nuit : ... 33.912 Fr. + 5%

A ces salaires s'ajoute la nourriture et, s'il y a lieu, la majoration de 12 % prévue pour les hôtels de 2^e et 3^e catégories qui pratiquent des prix « tout compris ».

d) SALAIRES DES EMPLOYÉS AU POURCENTAGE DES HÔTELS DE 2^e ET 3^e CATÉGORIES QUI PRATIQUENT DES PRIX « TOUT COMPRIS ».

Dans les hôtels de 2^e et 3^e catégories qui pratiquent des prix « tout compris », le montant des salaires des employés au pourcentage doit être majoré de 12 %.

e) FEMME DE MÉNAGE EMPLOYÉE A L'HEURE.

Le salaire horaire minimum de la femme de ménage est fixé à 173 francs. Il est porté à 189 francs dans les hôtels pratiquant les prix « tout compris ».

B. — INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE DE 5 % ET PRIMES D'ANCIENNETÉ.

L'indemnité exceptionnelle de 5 % prescrite par l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 et la prime d'ancienneté instituée par l'article 30 de la Convention Collective de l'Hôtellerie se calculent sur la base des salaires précités des colonnes 2 et 5.

C. — INDEMNITÉ DE NOURRITURE

Le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture pour le personnel non nourri est fixé à 6.025 francs par mois à compter du 1^{er} mars 1959 (indemnité de 5 % en sus).

La déclaration de cette indemnité aux Organismes Sociaux doit s'effectuer sur les bases suivantes :

- pour le personnel non nourri : 6.025 francs par mois (calcul effectué sur la base de 26 jours),
- pour le personnel nourri : 7.933 francs par mois (calcul effectué sur la base de 30 jours).

D. — PRIMES D'ÉTÉ 1959.

Le montant mensuel des primes d'été valables pour les mois de juillet, août et septembre 1959 et payables en fin de saison est fixé comme suit :

— Hôtels de 1 ^{re} catégorie	2.000 Fr.
— Hôtels de 2 ^e catégorie	1.600 Fr.
— Hôtels de 3 ^e catégorie	750 Fr.

Pour le personnel au pourcentage, ces primes sont imputables sur la masse.

E. — RÉPARTITION DE LA MASSE.

Conformément à la sentence arbitrale de M. L.C. Crovetto, « le produit de la masse commune doit être réparti tous les mois intégralement entre tous les employés au pourcentage y compris les commis de restaurant ».

Le montant de cette masse s'obtient par l'application du taux du pourcentage pratiqué dans l'établissement au montant mensuel du chiffre d'affaires effectué et non sur le montant de la seule recette réalisée.

Circularité n° 59-21 relative à l'application des dispositions de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels payés.

La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle ci-après les dispositions de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 dont l'objet essentiel a été de porter à « 21 Jours ouvrables » par an ou, plus précisément, à un jour 3/4 ouvrable par mois de travail effectif, la durée du congé dû aux travailleurs âgés de plus de 18 ans.

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces nouvelles dispositions intéressent tous les travailleurs salariés, y compris les Voyageurs, Représentants, Placiers, ainsi que les travailleurs à domicile, occupés par des entreprises Monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. — RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

La loi dispose que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période « du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. »

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par l'employeur, compte tenu des usages et après consultation des délégués ou, à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, s'il en résulte pas des stipulations des conventions collectives ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur. »

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant être « réduit à 15 jours par accords particuliers ».

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison d'un jour 3/4 ouvrable par mois de travail effectif, avec un maximum de 21 jours ouvrables par an.

a) Travail effectif : la loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couches;
- 3°) Dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) Calcul de la durée des congés payés.

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul;

1^o) calcul à raison d'un jour 3/4 par mois de travail.

Ce mode de calcul n'appelle pas de commentaire.

2^o) calcul à raison d'un jour 3/4 par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 21 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 1 jour 3/4. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif.

$35 : 4 = 8$ périodes de 4 semaines de travail.

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé sera donc de :

$8 \times 1 \text{ jour } 3/4 = 14$ jours ouvrables de congé.

3^o) Calcul à raison d'un jour 3/4 par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaine restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine; c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours 1/2 par semaine on divise par 22; si l'on travaille 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 1 jour 3/4.

Exemple : Un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$235 : 20 = 11$ périodes équivalent à 24 jours de travail (le reste de la division étant à négliger).

La durée de son congé sera de : $11 \times 1 \text{ jour } 3/4 = 19$ jours 1/4, c'est-à-dire 20 jours car :

N.B. Quelle que soit la méthode employée pour déterminer la durée du congé, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur ».

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés :

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur cinq jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en vacances, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre ne sont pas des jours ouvrables les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches ou jours de fête légale qui se trouvent

compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre de jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 21 jours de congé part en vacances le 3 août 1959; il ne reprendra son travail que le 28 août, car les trois dimanches et le jour de fête légale (Assomption-15 août) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) congés pour ancienneté. Il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service, continus ou non, dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans.

Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendu pour quelques cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) Congés des mères de famille. Les dispositions relatives aux congés des femmes salariées ayant des enfants à charge ne se trouvent pas dans la loi, mais dans l'Avenant n° 4 de la Convention Nationale (Cf. Ex. Parag. VI).

c) Congé en cas de fractionnement du congé principal. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches, prévues par l'article 9 de la loi 619; il sera attribué au salarié un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul — Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul ne soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes, conventionnel ou légal, qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

Exemple : Congé supplémentaire pour ancienneté :

La Convention Collective Nationale prévoit une bonification d'un jour de congé supplémentaire pour 5 ans de présence. sous réserve que la durée totale du congé ne pourra excéder 18 jours ouvrables, c'est à dire 15 jours normaux plus 3 jours au maximum au titre de l'ancienneté.

Cette convention ayant ainsi prévu une durée maximum de 18 jours ouvrables de congé par addition du congé normal et du congé dû à l'ancienneté, la bonification ancienneté de la Convention Nationale ne peut s'ajouter aux 21 jours ouvrables accordés par la nouvelle loi. Ainsi un salarié, ayant 14 ans d'ancienneté et ayant droit d'après le nouveau régime légal à 21 jours de congé ne pourra bénéficier des dispositions de la Convention nationale puisque :

$15 + 2 = 17$ inférieur à 21 jours.

Par contre si son ancienneté est égale à 22 ans, il aura droit à :

21 jours ouvrables

+ 2 jours supplémentaires (art. 4 de la nouvelle loi)

—
23 jours ouvrables.

2^o) congé supplémentaire des femmes salariées :

L'avenant n° 4 de la Convention Nationale prévoit pour les mères de famille :

1 jour de congé supplémentaire pour 2 enfants à charge de moins de 16 ans.

2 jours de congé par enfant à charge en sus du deuxième, soit, pour 4 enfants : $2 + 2 = 5$ jours.

De plus cet Avenant stipule que la durée du congé supplémentaire de la mère de famille doit être appréciée uniquement par référence au congé légal et non d'après celui dont l'intérêt pourrait bénéficier en vertu d'un contrat individuel ou d'une convention collective accordant un congé de plus longue durée.

Le congé légal étant aujourd'hui égal à 21 jours, il semble bien que la bonification accordée aux mères salariées par la Convention Nationale doive s'ajouter au régime légal actuel.

a) Exemple : mère de 4 enfants de moins de 15 ans :

Congé annuel	21 jours ouvrables
Bonification	5 jours ouvrables
Total	26 jours ouvrables

b) mère de 4 enfants, soumise à un Contrat individuel ou à une Convention accordant une durée de congé égale à un mois soit 30 jours ouvrables ou non.

Dans ce cas le calcul par référence au régime légal et à la Convention Nationale donne :

26 jours ouvrables durée égale ou inférieure à celle prévue ci-dessus, et il n'y a pas lieu d'ajouter la bonification « mères de famille » au mois de congé conventionnel.

VII. — Indemnité de congé payé.

1^o) Indemnité afférente au congé principal — la loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : l'indemnité est égale au 1/14^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (Ex. 1^{er} mai 1956 - 30 avril 57.)

2^{me} méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Par rémunération il faut entendre la rémunération brute, avant toute retenue pour retraites, etc...

a) quelle que soit la méthode employée, il faut inclure dans cette rémunération :

- le salaire proprement dit, ainsi que les majorations pour heures supplémentaires, indemnité monégasque de 5% comprise;
- les primes de rendement;
- les primes de production;
- les primes d'ancienneté;
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail;
- le salaire fictif des absences assimilées au travail;
- la valeur représentative des avantages en nature (fixée par Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans cette rémunération les remboursements de frais professionnels.

b) Si l'on adopte la méthode du 1/14^e, il faut inclure dans cette rémunération, outre les sommes indiquées ci-dessus :

- l'indemnité de « congé payé » de l'année précédente;
- les primes de vacances;
- les primes de fin d'année;
- les participations aux bénéfices.

1^o) 1^{re} méthode : Calcul selon le 1/14^e.

Si l'on applique cette méthode le montant de l'indemnité de congé payé s'obtient en divisant par 14 le total de la rémunération

brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

2^o) 2^{me} méthode : Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant.

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congé payé selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paye qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paye : pour un salarié payé à la semaine, cette période est d'une semaine; pour un mensuel, cette période est d'un mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paye.

c) exemple : prenons le cas d'un salarié payé au mois dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 26.500 francs et qui a perçu une somme de 5.500 francs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 21 jours de congé, et la date de son congé se situe au 3 août 1959.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures, son horaire mensuel

$$\text{est de } \frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paye — qui est ici le mois —

$$\text{sera de } \frac{26.500 + 5.500}{173 \text{ h. } 33} = 178,80 \text{ francs}$$

Avec un calendrier, il faut compter le nombre d'heures de travail qu'il aurait effectuées durant ses 21 jours de congé, ce qui donne 136 heures pour la période du 3 au 28 août inclus.

Son indemnité de congé payé sera donc de :

$$178,80 \times 136 = 24.317 \text{ francs}$$

3^o) Quelle que soit la méthode employée il convient de déduire du montant de l'indemnité de congé payé la retenue de 6% effectuée au titre des Retraites.

2^o) Indemnité des congés supplémentaires.

a) Indemnité afférente aux congés supplémentaires des mères de famille — Les dispositions relatives à ces congés ne se trouvent pas dans la loi, mais dans la Convention Collective Nationale de 1945, qui, dans son Avenant n° 4 prévoit seulement que « la charge du congé supplémentaire incombe à l'employeur ».

A défaut de stipulation plus précise, il semble logique de calculer l'indemnité afférente à ces congés de la même manière que l'indemnité pour ancienneté (voir ci-dessous).

b) indemnité afférente aux congés supplémentaires pour ancienneté ou pour fractionnement du congé principal — la loi dispose que : « Chaque jour de congé supplémentaire accordé « au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé « principal donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au « quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le « nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc calculer d'abord la durée et l'indemnité du congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

3°) Fermeture de l'Entreprise — La loi prévoit que : « lors- que la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge, sans l'accord du personnel, au delà des 21 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés.

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction des Services Sociaux, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 21 jours ouvrables. »

4°) Indemnité compensatrice de congé payé — Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances doit recevoir, indépendamment s'il y a lieu des indemnités de préavis ou de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés calculée comme il a été dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) Caractère de l'indemnité de congé payé. L'indemnité de congé payé est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants-cause d'un travailleur décédé.

VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs.

a) durée du congé.

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans, la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même manière.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans, la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 24 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalant à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

b) indemnité de congé.

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé.

— soit une indemnité égale au 1/12^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois et au 1/14^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 1 jour 3/4 par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congé payé des adultes.

c) Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 24 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 21 jours ouvrables s'ils ont moins de 21 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 22 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf accord plus favorable de l'employeur.

C. — RÉGIMES PARTICULIERS

I. — Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison. (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956.)

a) Champ d'application.

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques, y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) Durée du congé.

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général, qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) Indemnité de congé.

L'indemnité de congé se détermine également de la même manière que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière de congé est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable, des règles du 1/14^e ou du 1/12^e de la rémunération totale. A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'A. M n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) Repos supplémentaire imposé par l'employeur.

L'employeur qui impose à un concierge d'immeubles à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf convention contraire, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas, être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — Congés payés des Travailleurs à domicile.

Les travailleurs à domicile occupés par des entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à une allocation égale au 1/14^e de la rémunération brute, déduction faite des frais d'ateliers. Le paiement de cette allocation est effectué par le donneur d'ouvrages en même temps que celui de la rémunération.

III. — Congés payés des Travailleurs du Bâtiment.

1°) Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956.

a) Champ d'application.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les entreprises comprises dans les groupes ci-après :

- Entreprises de Travaux Publics,
- Entreprises de Plomberie et Couverture,
- Entreprises du Bâtiment,
- Taille et Polissage de pierre,
- Moulage en plâtre,
- Charpente en bois,
- Menuiserie du Bâtiment,
- Fabriques d'escaliers, rampes en bois,
- Parquetage,
- Aplanissage des parquets,
- Sciage du bois, charpente menuiserie,

- Entreprises d'installations électriques.
- Entreprises de miroiterie, de fermeture et persiennes, de charpente métallique et de serrurerie, travaillant à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics.
- Entreprises de chauffage et de ventilation.

b) Durée du Congé.

Les travailleurs occupés dans les entreprises énumérées ci-dessus ont droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour 3/4 ouvrable pour 150 heures de travail effectif, avec un maximum de 21 jours ouvrables par an.

Le congé des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans est fixé à 2 jours ouvrables pour 150 heures de travail, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

c) Indemnité de congé.

L'indemnité afférente au congé est respectivement égale au 1/14^e ou au 1/12^e pour les salariés âgés de plus de 18 ans ou de ceux âgés de moins de 18 ans, de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

Les indemnités d'intempéries perçues par le salarié entrent en compte pour le calcul de la rémunération totale.

2^o) Arrêté Ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955.

Primes de vacances.

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicables à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention Collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers, « une prime de vacances égale à 20 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité, « à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours de « l'année de référence, dans les conditions prévues pour l'appli- « cation de la législation sur les congés payés dans le secteur « Bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, « par suite de maladie, ce total de 1.800 heures, au cours de « l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de « la prime de vacances. »

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui « auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même « temps que son indemnité de congé.

IV. — Voyageurs, Représentants et Placiers du Commerce et de l'Industrie.

Les Voyageurs, Représentants et Placiers du Commerce et de l'Industrie au service d'entreprises de la Principauté, ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles de droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale à 1/14^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commissions.

V. — Personnel rémunéré aux pourboires.

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — Concierges d'immeubles à usage industriel.

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé annuel déterminé selon les règles de droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le « remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel

« ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et « sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du « remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités « représentatives d'avantages en nature. »

D. — AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficiaire, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée, ainsi qu'il l'a été dit plus haut compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957.

a) Nourriture :

- salariés bénéficiant d'un seul repas : 152,50 fr. par jour;
- salariés bénéficiant des deux repas : 305 fr. par jour;

b) logement :

- pour 1 personne 23 francs par jour;
- pour 1 ménage 34 francs par jour.

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E. — BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la loi 619, « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congé payé. »

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1^o) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2^o) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3^o) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4^o) la date d'entrée en service du salarié;
- 5^o) la durée de son congé annuel;
- 6^o) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise du travail);
- 7^o) le montant de l'indemnité de congé payé.

Circulaire n° 59-22 relative à la journée du 18 mai (Pentecôte) jour de fête légale.

La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux travailleurs les principales dispositions légales et conventionnelles concernant la journée du 18 mai (Pentecôte).

I. — Le lundi 18 mai est jour de fête légale (Loi n° 635 du 11 janvier 1958).

II. — Les jeunes travailleurs ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, le jour du 18 mai.

Toutefois des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé (Loi N° 643 du 17 janvier 1958, article 2).

III. — Si le travail a été suspendu le 18 mai, l'employeur a la faculté de faire récupérer les heures perdues après consultation du personnel intéressé.

La rémunération afférente à ces journées de récupération est calculée comme suit :

- 1°) Pour le personnel payé au mois, sur la base de un vingtcinquième du salaire mensuel;
- 2°) Pour le personnel payé à l'heure, sur la base du salaire horaire normal majoré, s'il y a lieu des taux prévus pour les heures supplémentaires. (Loi N° 643 du 17 janvier 1958, article 6).

IV. — Dans les entreprises tenues par les dispositions de la Convention Collective Nationale, l'Avenant n° 1 de ladite Convention stipule que le 18 mai est jour chômé et rémunéré comme suit :

1°) *Personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base de 1/25^e du salaire sans majoration.

2°) *Personnel rémunéré à l'heure :*

Le chômage de cette journée fériée ne donne pas lieu à rémunération. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire sans majoration.

Circulaire n° 59-23 relative à la journée du 28 mai (Fête-Dieu) jour de fête légale.

La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux travailleurs les principales dispositions légales et conventionnelles concernant la journée du 28 mai (Fête-Dieu).

I. — Le jeudi 28 mai est jour de fête légale (Loi N° 635 du 11 janvier 1958).

II. — Les jeunes travailleurs ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, le jour du 28 mai.

Toutefois des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé (Loi N° 643 du 17 janvier 1958, article 2).

III. — Si le travail a été suspendu le 28 mai, l'employeur a la faculté de faire récupérer les heures perdues après consultation du personnel intéressé.

La rémunération afférente à ces journées de récupération est calculée comme suit :

- 1°) Pour le personnel payé au mois, sur la base de un vingtcinquième du salaire mensuel;
- 2°) Pour le personnel payé à l'heure, sur la base du salaire horaire normal majoré, s'il y a lieu des taux prévus pour les heures supplémentaires. (Loi N° 643 du 17 janvier 1958, article 6).

IV. — Dans les entreprises tenues par les dispositions de la Convention Collective Nationale, l'Avenant n° 1 de ladite Convention stipule que le Jeudi 28 mai est un jour chômé et rémunéré comme suit :

1°) *Personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base de 1/25^e du salaire sans majoration.

2°) *Personnel rémunéré à l'heure :*

Le chômage de cette journée fériée ne donne pas lieu à rémunération. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire sans majoration.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Studio de Monaco.

Les manifestations par lesquelles le Studio de Monaco tient à commémorer le XX^e anniversaire de sa fondation, se sont poursuivies, sous le patronage de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Education nationale, par la représentation de deux pièces du répertoire classique : c'est ainsi que la foule, réunie vendredi 8 et samedi 9 mai à 21 heures, salle des Variétés, a pu applaudir un excellent programme, composé de « L'Épreuve » de Marivaux, et « Le Médecin malgré lui » de Molière.

La comédie en un acte de Marivaux, interprétée avec un brilo éblouissant par les artistes du Studio, est parfaitement représentative de l'esprit de son auteur. Jean Ratti, dont on connaît le beau talent théâtral, fut un Lucindor plein de charme et de persuasion; Mimi Ratti, toute douceur et féminité, fit battre plus d'un cœur dans le rôle émouvant d'Angélique; Gonia Carievaris, ravissante, fraîche à souhait, campa une Lisette spirituelle; Christiane Oscar prêtait son assurance à M^{me} Argante, mère de Lisette; Yves Carievaris fit preuve d'un tempérament remarquable de comédien : beau parleur, noble, il divertit fort en Frontin, le valet déguisé en jeune gentilhomme; tandis que Pierre Chanel, d'un comique irrésistible, restituait un Maître Blaise plein de truculence.

Le chef-d'œuvre en trois actes de Molière fut enlevé lui aussi avec une verve étourdissante par les artistes du Studio; ceux-ci prouvèrent une fois de plus que les difficultés les plus redoutables ne les arrêtent pas. Ils interprétèrent avec le talent de professionnels rompus à tous les secrets de leur art cette œuvre maîtresse.

Jean Ratti, là encore, recueillit un très légitime succès en donnant à Sganarelle un ton irrésistible; Françoise Hastoy, en Martine, se venge bien plaisamment de ce mari brutal! Valère et Lucas étaient incarnés par Jacques Castel et Pierre Chanel; Géronte, le père intraitable, par Louis Dauban. Christiane Oscar, l'appétissante nourrice, Palmyre Borelli, touchante Lucinde qui se meurt d'amour, Jean Bomy, son soupirent éperdu, Léandre; et les deux compères Maurice Milardi et P.H. Lajoux, dans les rôles divertissants de Thibaut et de Perrin, complétaient cette homogène distribution.

A la Maison de France.

Dimanche 10 mai, en fin de matinée, les Français et amis de la France à Monaco, se réunissaient pour commémorer à la fois l'anniversaire de la Victoire de 1945, et la Fête de Sainte-Jeanne d'Arc.

Les personnalités étaient accueillies à leur arrivée par M. Ch. le Génissel, Consul général de France à Monaco, qui prononça une vibrante allocution vivement applaudie, et par M. Raoul Chenevez, président du Comité de bienfaisance de la Colonie Française.

Assistaient à cette belle manifestation du souvenir : S. Exc. M. Paul Noghes, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, représentant officiellement S.A.S. le Prince Souverain; M. Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier, de très nombreuses autorités civiles et militaires.

Les Grands Prix Automobiles.

Cette année, pour la première fois, deux Grands Prix Automobiles étaient courus sur le parcours officiel de Monaco.

Samedi 9 mai se déroulait l'épreuve « Monaco-Junior ». La lutte fut serrée, et c'est le suisse Michaël May, sur Stanguellini, qui devait l'emporter, devant l'italien Giovanni Alberti et l'argentin Jean-Manuel Bordeu, et recevoir des mains de S.A.S. la Princesse Grace la coupe du vainqueur.

Dimanche 10 mai, toujours en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, le XVII^e Grand Prix réunissait sur la ligne de départ les plus prestigieux champions automobiles du monde. Là encore, la première place fut âprement disputée : dès le premier tour, le français Jean Behra, sur Ferrari, prenait la tête de la course; mais était contraint d'abandonner l'épreuve au 21^e tour, et de céder sa place au britannique Stirling Moss, qui, lui aussi jouant de malchance, fut contraint d'abandonner le circuit. C'est l'australien Jack Brabham qui termina la course en vainqueur, s'imposant par sa régularité et sa parfaite maîtrise.

Le soir même, un dîner de gala, présidé par S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, était offert à la Salle Empire de l'Hôtel de Paris aux organisateurs et aux vedettes de ces deux Grands Prix de Monaco.

Le Récital de Marcel Dupré.

Lundi 11 mai, à 21 heures, en la Cathédrale de Monaco, le maître Marcel Dupré donnait un récital d'orgue. Organisé par la Municipalité et placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, ce concert spirituel avait attiré une très nombreuse assistance.

Marcel Dupré, élève de Ch. M. Widor, grand prix de Rome, maître de chapelle en l'église Saint-Sulpice, joua sur les grandes orgues de la Cathédrale le programme suivant :

« Toccata, Adagio, et Fugue » de J.S. Bach;

le rondeau « Sœur Monique » de Couperin, adapté à l'orgue par Guilmant;

la « Fantaisie n° 2 en fa mineur », composée par Mozart l'année de sa mort;

le « 2^e choral » de Franck, d'une poignante grandeur;

une variation sur le Salve Regina, de Ch. M. Widor, que celui-ci introduisit ensuite dans sa 2^e Symphonie;

une « Canzonetta », composée par M. Émile Bourdon, titulaire depuis 37 ans des orgues de la Cathédrale;

de Marcel Dupré lui-même, la « Chacone », spécialement écrite à l'occasion du récital qu'il donna en l'honneur de l'UNESCO à l'église Saint-Sulpice, en novembre 1958; le maître joua ensuite une charmante pièce : « Caillon », également de sa composition.

Pour terminer, il improvisa longuement sur un thème liturgique.

Seul le caractère sacré du lieu où se déroulait ce magnifique récital, empêcha les admirateurs enthousiastes de Marcel Dupré d'éclater en applaudissements.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite du sieur Pierre SOLAMITO a autorisé le syndic à effectuer une première répartition entre les créanciers chirographaires d'un dividende de vingt-cinq pour cent du montant de leurs créances admises et affirmées, conformément à la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 5 mai 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la Société « S.A.G.E.C. », a prorogé d'un mois le délai imparti au liquidateur pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 5 mai 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1959, enregistré.

Entre le sieur Acrien-Denis BRUGNETTI, retraité, demeurant à Monaco, 22, rue de Millo,

Et la dame Marie-Angelina-Emilienne-Elisa ROUSSIER, épouse BRUGNETTI, demeurant à Monaco, rue des Orangers.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Roussier faute de comparaitre,

« Prononce le divorce entre les époux Brugnetti-Roussier, aux torts exclusifs de la femme et au profit du mari, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le treize mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de : restaurant, buvette, service de casse-croûtes, sandwiches et grillés, sis à Monaco, 4, rue Saige, actuellement 8, appartenant à Monsieur François ORENGO, restaurateur, demeurant à Monaco, 4, rue Saige, qui avait été donné en gérance libre à Madame Constance AGNELLO, épouse de Monsieur Jacques, Louis VIGARELLO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 1, chemin des Ceillots, pour une période de deux ans et six mois, est venue à expiration le 16 mai 1959.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 13 mai 1959, Monsieur Emile VAUDANO, chauffeur et Madame Victorine BLANCHY, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1, rue des Fours, ont cédé à la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS C.M. », au capital de cinq millions de francs dont le siège social est à Monaco, 21, boulevard des Moulins, le droit au bail d'un local pour tous commerces situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 10, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 mai 1959 par M^e Rey, notaire à Monaco, M. Augustin-Albin POGGI, commerçant, demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

a acquis, de M^{me} Rose-Jeanne VERNAUD, épouse de M. Lucien-Jean COUTTET, demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 1959.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 151.250.000 francs

Siège social : Usine de Fontvieille

Avenue de Fontvieille à MONACO.

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ sont convoqués, pour le vendredi 5 juin 1959, au siège social à Monaco, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du conseil; rapport des commissaires aux comptes; examen et approbation des comptes de l'exercice 1958;
- 2^o — Emploi du solde du compte « Pertes et profits »;
- 3^o — Rémunération des commissaires aux comptes;
- 4^o — Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

“ Manufacture de Tabacs de Monaco ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite « MANUFACTURE DE TABACS DE MONACO », dont le siège social est à Monaco, Palais Majestic, 23, boulevard Albert I^{er}, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société, le samedi 6 juin à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur le cinquième exercice social clos le 31 décembre 1958.
- 2^o Rapport des commissaires aux comptes.
- 3^o Approbation des comptes de l'exercice 1958, et quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.

- 6° Renouvellement du mandat des administrateurs pour une nouvelle période de 6 ans.
7° Questions diverses.

“ Manufacture de Tabacs de Monaco ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite : « MANUFACTURE DE TABACS DE MONACO », dont le siège social est à Monaco, Palais Majestic, 23, boulevard Albert I^{er}, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 6 juin à 12 heures, au siège de la société.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Modification de l'article 3 des statuts, concernant la dénomination sociale.
2° Questions diversés.

D. I. F. A. N. S. A. M.

Société anonyme monégasque au capital de 25.000.000 de francs

Siège social : Immeuble « Le Vulcain »
Plage de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « DIFAN », au capital de 25.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 2 juin 1959 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration; Rapport des commissaires aux comptes; Examen et approbation des comptes de l'exercice social de douze mois clos le 31 décembre 1958;

- Emploi du solde du compte de Pertes et Profits;
- Nomination d'un administrateur;
- Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
- Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diversés.

Messieurs les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée sont priés de déposer leurs titres au siège social, le 26 mai 1959 au plus tard.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 3 février 1959, Madame Juliette, Madeleine CALLY, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Hubert CAZAMAJOR d'ARTOIS, avec qui elle demeure à Monaco 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre à Madame Marie, Joséphine OLIVERA, coiffeuse, épouse de Monsieur Jésus BENDITO-MIRANDA, commerçant, demeurant à Monté-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, l'exploitation du salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté, (à l'exclusion de tous soins médicaux), massage facial, maquillage, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monté-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, pour une durée de six années qui ont commencé à courir à compter rétroactivement du 15 octobre 1957.

Il a été versé un cautionnement de SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, substituant le notaire soussigné, le 3 février 1959, M. Séraphin GRANDPERRIN, commerçant, demeurant 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a acquis de M. Ramon-François-Santo BADIA, photographe, demeurant 7, rue Florestine, à Monaco, un fonds de commerce de photographie artistique, sis n° 2, rue Imberty, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 18 mai 1959.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959